



**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE BAILLY ET DE NOISY-LE-ROI**

13 rue du Poirier au large 78870 Bailly apebn.baillynoisy@orange.fr

Association loi de 1901 Fondée en 1972 www.apebn.org

Membre d'Yvelines Environnement – reconnue d'utilité publique

Monsieur Jean-Pierre CHAULET
Président de la Commission d'Enquête Publique sur le SDRIF-E
Région Ile-de-France
Mission SDRIF-E,
Pôle logement, aménagement et transport
2, rue Simone Veil
93400 – Saint-Ouen-sur-Seine

sdrif-e@mail.registre-numerique.fr

Lettre recommandée/AR

Objet : Remarques de l'Association pour la Protection de l'Environnement de Bailly et de Noisy-le-Roi (APEBN), sur le projet de Schéma Directeur de la Région Ile-de-France - environnement (SDRIF-E).

Plaidoyer pour la protection de la Zone Naturelle d'Equilibre (ZNE) de la Plaine de Versailles.

Justificatifs du refus de raccordement de la RD7 à l'A12 à Bailly :

c/ réserve n°8 de l'avis du Conseil départemental des Yvelines

Bailly, le 24 février 2024

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,
Mesdames, Messieurs les Commissaires enquêteurs,

L'Association pour la Protection de l'Environnement de Bailly et de Noisy-le-Roi (APEBN), créée en 2004, dont les statuts sont déposés à la Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, a succédé à l'APEB, créée en 1972 pour conserver le caractère rural de la commune de Bailly dont la majorité du territoire est agricole et forestier, dans l'environnement immédiat du Domaine de Versailles, classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO, et inclus dans le « Périmètre de protection du Château de Versailles et des Trianons » selon le décret Malraux du 15 octobre 1964 (Pièce jointe).

L'APEB a été moteur, voici plus de trente ans, comme animateur du Collectif « Environnement Ouest Versailles » dans le dossier de « bouclage A86 ouest » qui aboutit au projet, déclaré d'utilité publique en avril 1994, de raccordement du « tunnel ouest A86 » à l'A12 au lieu-dit « Le crapaud », à 800 m au sud du village de Bailly.

Ce raccordement avait initialement été prévu à la lisière du village, en y ajoutant une liaison avec la RD 307 et la RD7, créant un véritable échangeur, nuisible à l'environnement et à la santé publique.

Le Maire de l’époque, Madame Colette Le Moal, et son adjoint à l’urbanisme, Monsieur Gérard Laureau, qui avaient émis un Plan d’Occupation des Sols (POS) favorable à la protection du Patrimoine historique de Bailly en y créant la « zone des Parcs et Châteaux », avaient soutenu nos demandes, elles-mêmes soutenues par la quasi-totalité de la population, d’éloigner le raccordement A86/A12, sans raccordement avec les RD7 et RD307.

Il faut rappeler que Bailly est déjà située depuis plusieurs décennies au centre d’un important « nœud routier » constitué de l’A13, l’A12 (le fameux « triangle de Rocquencourt »), la RD307, la RD7, et la voirie locale.

Les habitants souffrent de nuisances de plus en plus importantes des voies routières par la prolifération de projets immobiliers dans les communes environnantes et des communes plus éloignées, en particulier dans la Plaine de Versailles, d’accessibilités favorisées par la déviation de Saint-Nom-la-Bretèche (qui a déjà atteint le flux de circulation prévu pour 2030).

Il nous faut bien sûr parler de la Plaine de Versailles, principalement agricole, érigée en 1975 « Zone Naturelle d’Equilibre (ZNE) », qui s’étend du Parc de Versailles à l’est jusqu’à Septeuil à l’ouest, de l’autoroute A13 au nord à la RN 12 au sud.

L’Etat avait alors nommé un chargé de mission pour gérer ce grand espace à vocation rurale avec un Patrimoine riche de ses fermes, monuments et espaces naturels, que tout destinait et destine encore à devenir un Parc Naturel Régional (PNR), pour la pérennité de l’agriculture et des espaces naturels nécessaires à la santé des habitants de la région.

L’Union des Associations et des Usagers de la Plaine de Versailles, appelée « Les Amis de la Plaine de Versailles », créée en 1972, a fédéré plus de 15 associations dans les années « 1980 » pour protéger la Plaine de Versailles contre une urbanisation massive et désordonnée.

Hélas les lois de décentralisation et SRU n’ont pas permis que la ZNE soit construite de façon cohérente pour protéger son unité patrimoniale.

Des dizaines d’hectares de bonnes terres agricoles ont été imperméabilisées pour construire des centres commerciaux et des immeubles d’habitations, tels à Plaisir et à Villepreux.

En 2004, l’Union est devenu Association pour la Protection de l’Environnement de la Plaine de Versailles (APEPV) en conservant les mêmes statuts et son appellation « Les Amis de la Plaine de Versailles ».

Une infime partie de la ZNE de la Plaine de Versailles, dans la perspective du Domaine du Château de Versailles jusqu’à Chavenay, a été protégée par le classement au titre des sites avec le décret du 7 juillet 2000 (Pièce jointe).

A la suite de ce classement, l’Etat a entrepris une étude d’aménagement et de restauration du site, en particulier dans « Le Grand Parc » de Louis XIV. Une étude a été menée par le cabinet DAT Conseil, sous la direction de l’Inspection régionale des Sites, qui aboutit à un document en juillet 2011, sous le titre :

GUIDE PATRIMONIALE ET PAYSAGER POUR LA GESTION DU SITE CLASSE DE LA PLAINE DE VERSAILLES.

Dans sa page 106, ce document précise : « *Ne plus construire de route dans le site classé, concevoir un développement qui ne les rend pas indispensables La segmentation du site classé par des routes est préjudiciable autant à l’activité agricole qu’au calme et à l’ambiance rurale de cet espace important pour la qualité du cadre de vie et pour le patrimoine remarquable du Val de Gally. Le développement résidentiel et commercial qui engendrerait des voiries supplémentaires dans la Plaine sont à éviter »*

Les différents projets définis en juin 2010 dans le site classé sont listés dans le document : « *PROGRAMME D’ACTIONS POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE CLASSE DE LA PLAINE DE VERSAILLES* » (pièce jointe).

Aucun projet de raccordement de la RD7 à l’A12 n’y figure.

Une grande partie du territoire du « Grand Parc de Louis XIV » en particulier les « Allées » au sud et au nord de l’Allée Royale de Villepreux, ont été bâtis depuis longtemps sans respecter le passé historique des lieux.

La conservation, voire la restauration du Patrimoine de ces lieux, proches du Domaine de Versailles attirants tant de touristes, est une nécessité qui impose d’arrêter leur détérioration.

La Commission Supérieure des Sites (CSSPP) a recommandé aux Ministres de l’Ecologie et de la Culture, lors de sa réunion du 23 mai 2022, une protection complémentaire du Domaine de Versailles (Voir Pièce jointe)

Autour du site classé, les projets d’urbanisation se sont développés, et continuent leur développement, soit sur des espaces libérés par l’Etat, soit au détriment d’espaces naturels et agricoles.

Ainsi, sont construits ou en projet des milliers de logements dans les communes de Saint-Cyr-l’Ecole, Villepreux, Noisy-le-Roi,, qui déversent et déverseront des milliers de véhicules sur les voies publiques, malgré les transports en commun et l’évolution des méthodes de travail, ce qui n’aura pour effet que créer davantage de nuisances ayant un effet néfaste sur la santé et l’environnement.

Ainsi en est-il pour l’évacuation des véhicules des centaines d’habitants de nouvelles résidences du quartier Renard, implanté sur l’ancienne base aérienne, et des futures centaines d’habitants du nouveau quartier implanté sur l’ancien terrain militaire (Pion) à l’ouest du parc du Château de Versailles, à Saint-Cyr-l’Ecole.

En 2007, l’ancien maire de Saint-Cyr-l’Ecole, M Debain, avait trouvé une solution pour « désengorger » le centre de la ville, en créant un raccordement de la voirie de St-Cyr sur l’autoroute A12 – solution qui a été diffusée dans la Presse (Voir article ci-joint).

Qu’est devenu ce projet ?

Pendant plus de dix ans, les élus locaux n’ont transmis à la population aucune information sur un projet de raccordement de la voirie locale à l’A12 pour « désengorger » Saint-Cyr-l’Ecole de la circulation sur son territoire.

Mais dans les coulisses se tramait un scénario pour envoyer les nuisances « chez les autres » !?

Après les élections municipales de 2020, nous apprenons par le nouveau maire de Bailly qu’un projet de « bretelle de raccordement de la RD7 à l’A12 » sur le territoire de Bailly, en zone agricole du PLU, en site classé par décret du 7 juillet 2000, avait déjà fait l’objet d’une étude par le Conseil Départemental des Yvelines

Nous sommes étonnés que ce projet ait pu commencer sans aucune information ni consultation ni concertation de la population de la part du maire de Bailly.

Par lettre du 6 mai 2021 (copie ci-jointe), l’APEBN rappelle son opposition à tout raccordement de la voirie locale, en l’occurrence non seulement la RD7 mais aussi la RD307 (qui est inclus de facto dans le projet du Département par sa liaison au Giratoire), à l’A12.

Par sa lettre du 10 mai 2021 (copie ci-jointe) la Présidente d’Yvelines Environnement soutient la demande de l’APEBN. Ce soutien a été confirmé par la résolution ci-dessous à l’unanimité des membres du Conseil d’Administration dans sa réunion du 27 mai 2021 :

« Résolution n°4

Informés du projet du département des Yvelines de liaison routière entre les R.D7 et RD307 et l’autoroute A12 sur le territoire de la commune de Bailly, en site classé le 7 juillet 2000, les membres du Conseil d’Administration d’Yvelines Environnement’ rappellent leur opposition à ce projet et à tout projet d’échangeur routier dans ce site trois fois classé : au Patrimoine mondial pour le Domaine de Versailles, au périmètre de protection du Château de Versailles et des Trianons par décret du 15 octobre 1964 et aux sites classés par décret du 7 juillet 2000 ».

Nous parvenons à nous procurer des éléments du dossier d’étude de ce projet, établi par les services du Conseil Départemental, sans aucune concertation avec les associations représentatives concernées, en particulier Yvelines Environnement, reconnue d’utilité publique, dont l’APEBN est membre depuis plus de quarante ans.

Par lettre R/AR du 5 décembre 2021, l’APEBN a adressé un recours gracieux au maire de Bailly à l’encontre du vote du Conseil municipal de Bailly, dans sa Délibération numéro 13 de sa séance du 23 septembre 2021 pour « autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour désigner le Département comme maître d’ouvrage unique du projet de raccordement de la RD7 vers l’A12 ». Dans cette lettre, les principaux arguments avancés sont les suivants ;

- L’interdiction d’un tel raccordement dans le PLU de Bailly, De plus le Conseil municipal de Bailly n’a pas délégué le pouvoir de modification du PLU à d’autre collectivité,
- Le rappel de l’opposition formelle d’Yvelines Environnement, reconnue d’utilité publique, à ce raccordement,
- Les failles dans le dossier établi par le Département :
 - o Document « Demande d’examen au cas par cas des PLU », signé le 17 septembre 2020
 - On ne trouve aucune motivation ni justification de la décision : «à noter que le projet a été exempté d’évaluation environnementale par décision de l’autorité environnementale / CGEDD en date du 16 septembre 2020 »
 - Dans la partie « Réservoirs et continuités écologiques », il est écrit : « L’aire d’étude est en lisière d’un secteur agricole », ce qui est faux car l’aire d’étude est dans la Zone A du PLU.
Puis il est écrit : « les activités agricoles laissent peu de place aux milieux naturels et aux espaces verts » ce qui est faux, car ces espaces sont très riches de conservations de nombreuses espèces faunistiques, floristiques, en particulier d’insectes dont se nourrissent les oiseaux.
 - Il est écrit : « L’aire d’étude est comprise dans sa totalité dans le site classé de la Plaine de Versailles. Le projet a fait l’objet d’une concertation avec l’inspectrice des sites sur la base de l’étude paysagère. » ; quelle étude paysagère ? Quel compte rendu de « concertation » ?
 - Concernant les nuisances apportées par un tel projet aux habitants de Bailly, : La vérité est une saturation au giratoire qui serait créé entre la RD7, la voie de jonction entre la RD307 et la RD7 et la bretelle de raccordement à l’A12. Il s’y ajouterait une saturation au carrefour de Maintenon à Bailly, avec les véhicules venant de Rocquencourt et de Marly-le-Roi qui voudront rejoindre l’A12.
 - On dit que « le projet ne prévoit pas d’augmentation de l’urbanisation », mais il est la conséquence d’une urbanisation importante sur les territoires de Saint-Cyr-l’Ecole et Versailles et sera la justification des projets à Noisy-le-Roi et d’une urbanisation future dans tout le secteur de la Plaine de Versailles.

- Document de la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) du 19 novembre 2020 : « *Décision délibérée de la Mission régionale d’autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d’une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d’utilité publique du plan local d’urbanisme de Bailly (78) en application de l’article R.104-28 du code de l’urbanisme* ».
- La décision de la MRAe du 19 novembre 2020 anticipe une décision de modification du PLU qui n’est pas prise et semblerait vouloir entériner un projet d’infrastructure qui n’est pas autorisé à ce jour,
- Dans ce document, on considère « *que le projet n’apparaît pas compromettre le caractère agricole de la zone* », Et l’on en déduit que « *le projet apparaît compatible avec les dispositions du règlement de la zone agricole A du PLU de Bailly* »,
- La MRAe ne sort-elle pas du champ de ses compétences en incitant à une rédaction de modification du PLU dans le sens voulu par le département de création d’une bretelle routière aujourd’hui interdite ? Quelle information objective pour la liberté d’appréciation par le public ?
-

En fait, la MRAe fait une lecture biaisée du PLU qui conduit à une interprétation erronée quand elle écrit :

- « *Considérant que le PLU de la zone agricole A autorise notamment les constructions et installations nécessaires aux services publics à conditions que* ».
La route projetée ne peut pas être assimilée à une construction ou une installation nécessaire aux services publiques. De plus, elle compromet le caractère agricole de la zone.
- « *Considérant ... que le règlement de PLU ne permet pas les aménagements routiers « au sein des espaces paysagers (P2) » considérant que la mise en compatibilité du PLU avec le projet consiste uniquement à réduire d’environ 0,1ha l’emprise des « espaces paysagers (P2) » »*
L’interdiction d’imperméabiliser les sols concerne toute la zone agricole, et donc interdit les routes.
Indépendamment de cette interdiction, quelle autorité pourrait définir à elle-seule de l’impact d’un tel projet sur les espaces paysagers (P2) ?
- « *Considérant que la mise en compatibilité par DUP du PLU de Bailly n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine* »
Mais on n’a pas parlé des nuisances de bruits et de pollutions dues à l’augmentation importante de la circulation et des « bouchons ».
- « **Article 1^{er} : La mise en compatibilité par DUP du PLU de Bailly n’est pas soumise à Evaluation Environnementale.** »
Compte tenu de ce qui précède, cette évaluation serait nécessaire.

Pourquoi autoriserait-on aujourd’hui ce qui a été refusé en 2012, uniquement pour le confort d’autres communes, ce qui ne ferait qu’amplifier les nuisances sur le territoire de Bailly en zone triplement classée.

Dans sa réponse du 2 février 2022, le maire de Bailly précise que « **le projet sera soumis à une enquête publique** qui portera sur différents objets :

- La déclaration d’utilité publique du projet au titre du code de l’Expropriation,
- La mise en compatibilité du PLU de Bailly,
- Le classement/déclassement des voies,
- L’enquête parcellaire.

.....

La délivrance de ces autorisations n’interviendra que suite à l’obtention de l’arrêté préfectoral de Déclaration d’Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU. »

Nous devons rappeler notre opposition, ainsi que celle d’Yvelines Environnement, et d’autres associations, à ce raccordement, et donc à la modification du PLU de Bailly concernant l’interdiction de toute voie d’accès à l’autoroute A12, en zone agricole, en site classé.

Depuis 2022, malgré nos demandes, aucune information, ni consultation ni concertation des baillacois par le maire de Bailly ou le Conseil départemental sur ce projet.

Où serait l’utilité « publique » ?

On a vu apparaître en 2023 (date d’affichage ?) sur le tableau d’affichage de la mairie de Bailly un arrêté du préfet des Yvelines, daté du 20 février 2023,

- Donnant acte au Conseil départemental des Yvelines de sa déclaration, en application de l’article L.214-3 du Code de l’environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d’une bretelle d’insertion sur l’autoroute A12 depuis la RD7 sur la commune de Bailly (78)
- Ayant pour objet : Le présent arrêté définit les prescriptions relatives à la création d’une bretelle d’insertion sur l’autoroute A12 depuis la RD7 sur la commune de Bailly.
- Concernant la nature des travaux, il y aurait lieu de préciser que le « giratoire » recevrait le raccordement actuel de la bretelle de jonction entre la RD307 et la RD7. Ce qui permet de mieux comprendre l’incidence importante des flux de circulations en provenance de la RD307, en particulier avec tous les projets de constructions de logements, sur les nuisances du projet de raccordement. Ces éléments, non pris en compte dans l’étude, auraient une influence sur la santé des populations locales.
- On ne comprend pas bien comment pourrait s’exercer, en toute sécurité, un mode de circulation douce relié au chemin des Princes au milieu d’un « échangeur » reliant deux routes et une autoroute à grandes circulations.

L’examen du dossier du département de raccordement RD7/A12 inscrit à la séance de la CDNPS du 5 décembre 2023 a été annulé par le Secrétaire général, Président, en début de séance.

Le dossier a été inscrit à l’ordre du jour de la séance de la CDNPS du 27 février 2024 dans la convocation de la Préfecture du 21 février 2024.

Pourquoi parler de l’insertion paysagère d’une « bretelle » dont on ne veut pas !

Lors de l’examen du dossier du SDRIF-E, mis à enquête publique du 1^{er} février au 16 mars, on note dans les avis des Personnes Physiques Associées (PPA) :

- Courrier du Président du CD-Yvelines à la Présidente de la Région I-d-F du 28 novembre 2023

- Extrait du CR de la réunion du Conseil départemental du 17 novembre 2023:

« **Le Conseil Départemental**..... *Considérant toutefois que certains projets de transport stratégiques pour le Département n’ont pas été inscrits dans le projet SDRIF-E : Bouclage de l’A104, RD154 – déviation de Verneuil-Vernouillet, **bretelle de l’A12 à Bailly**, liaison RD311/RD321 à Carrières-sur-Seine, bretelle A13/RD30 Orgeval-Villennes-Poissy, prolongement du tramT1de Rueil-Malmaison à Bougival ;* **Approuve le contenu de l’avis favorable assorti des réserves en annexe ... »**

« **Réserve n° 8**

Relative au projet de bretelle d’insertion à l’A12 à Bailly

Le secteur de Saint-Cyr-l’Ecole et, plus largement, le secteur de la CA Versailles Grand Parc (VGP), est concerné par plusieurs opérations d’aménagements à court ou moyen terme, dont notamment la ZAC Renard et les projets d’Aéroport de Paris sur l’aérodrome de Saint-Cyr-l’Ecole. Elles vont générer un développement significatif avec la création de 3000 emplois et induiront progressivement d’importants apports de trafics sur les axes départementaux du secteur (RD7, RD 10 et RD 11), déjà saturés aux heures de pointe.

La création d’une bretelle d’insertion à l’A12 depuis la RD7 permettra :

- *De fluidifier le trafic de transit empruntant la RD7 pour rejoindre la RN12 ou accéder à Saint-Quentin-en-Yvelines,*
- *D’éviter la dégradation des conditions de circulation au carrefour RD7/RD10/RD11 dans le centre de Saint-Cyr-l’Ecole, en lien avec les projets d’urbanisation.*

*Le projet de création d’une bretelle d’insertion sur l’A12 à Bailly bénéficie, d’une part d’une déclaration d’opportunité de l’Etat et, d’autre part, d’un financement régional de 30% au titre du plan anti-bouchons. **Le Département demande que ce projet soit inscrit sur la liste des projets de mobilité d’intérêt régional du SDRIF-E, ou que sa réalisation soit inscrite dans une enveloppe d’artificialisation dédiée aux projets d’intérêt départemental.** En effet, la commune de Bailly ne dispose que de 3 ha d’artificialisation au titre du SDRI-E, et le projet impactera 2 ha d’espaces agricoles ou naturels, soit la quasi-totalité du potentiel de la commune.*

Cette demande n’est pas acceptable. Ce n’est pas aux baillacois de supporter les nuisances causées par d’autres. Leur santé n’est pas négociable.

La zone agricole dans le site classé a déjà « donné » suffisamment d’ « artificialisation » avec le « bétonnage » de la plate-forme de traitement des déchets verts, IPCE, de Bio-Yvelines Services.

De plus, la station d’épuration « Carré de Réunion » est, elle aussi, en site classé sur le territoire de Bailly.

Bailly n’est pas la « poubelle » du site classé de la Plaine de Versailles !

La commune de Saint-Cyr-l’Ecole aurait dû prévoir l’évacuation des nouveaux flux de véhicules avant de lancer les programmes de constructions de centaines de nouveaux logements sur l’ancienne base aérienne et l’ancien camp militaire Pion.

L’APEBN protégera l’environnement de Bailly et ses habitants contre cette atteinte supplémentaire aux zones naturelles et à la santé, soutenue par Yvelines environnement, en particulier par la décision de son Conseil d’Administration du 23 Octobre 2023.

Une pétition commune a été lancée en décembre 2023 :

<https://chng.it/nGvtJ42MYX>

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Commissaires, nos salutations distinguées



Patrick Menon

Président de l’APEBN
Président de l’APEPV
Vice-président d’honneur d’Yvelines Environnement

Pièces jointes citées